

Règlement graphique

PLAN 1 PLAN DE ZONAGE

GAINNEVILLE

Centre-bourg – ZAE des Jonquilles



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- | ZONES URBAINES (U) | ZONES À URBANISER (AU) |
|--|---|
| UA – Zone urbaine de centralité | AUB – Zone à urbaniser de forte densité |
| UB – Zone urbaine de forte densité | AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité |
| UC – Zone urbaine de moyenne densité | AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle |
| UCO – Zone urbaine de la Côtière du Havre | ALIE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau |
| UE – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle | AUG – Zone à urbaniser d'équipement |
| UF – Zone urbaine de faible densité / hameau | AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique |
| UEF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire | AUY – Zone à urbaniser d'activité économique |
| UCF – Zone urbaine d'équipement | 2AU – Zone à urbaniser à long terme |
| UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire | |
| UIJ – Zone urbaine de jardins familiaux | ZONES AGRICOLES (A) |
| UL – Zone urbaine littorale | A – Zone agricole stricte |
| UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire | AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral |
| US – Zone urbaine d'équipement de santé | Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (ITECAL)* |
| UT – Zone urbaine d'équipement touristique | |
| UY – Zone urbaine d'activité économique | ZONES NATURELLES (N) |
| UZ – Zone urbaine sans règlement | N – Zone naturelle stricte |
| | NA – Zone naturelle aménagée |
| | NC – Zone naturelle de carrière |
| | NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral |
| | NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes |
| | Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (ITECAL)* |

STEAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STEAL ENZONE NATURELLE // Bc (camping) / Bli (hébergement insolite) / Bq (équipement) / Bj (jardins familiaux) / Bk (loisir / sport) / Bs (santé) / Br (tourisme) / Bt (activité économique)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme

SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

-  OAP cadre
  Clos-masure
- OAP sectorielle

L'OAP thématique « nature et biodiversité » est applicable à l'ensemble du territoire.
L'OAP thématique « échéancier d'ouverture à l'urbanisation » est applicable à l'ensemble des zones AU.
L'OAP thématique « projets de qualité » est applicable à l'ensemble des zones U (hors zone UCO) et AU.

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

- Bande littorale
 Espaces proches du rivage (EPR)

Article L151-41 du Code de l'urbanisme

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

 Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
 Programmation résidentielle
 Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés)

Article L151-11 du Code de l'urbanisme

■ Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination)

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

ELEMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE	
L151-23 du Code de l'urbanisme	L151-19 du Code de l'urbanisme

● Arbre remarquable ■ Élément bâti*

●●● Haie et alignement boisé ■■ Parc et jardin*

	Mare et gabion		Ensemble urbain cohérent*
	Cours d'eau		Clos-masure*

 Étang et plan d'eau
 Point de vue

* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable)

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme
ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

ESPACES BOISÉS CLASSES (EBC)

 Alignement boisé classé à créer

 Espace boisé classé à préserver

Article L151-38 du Code de l'urbanisme

INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

— Réseau de randonnée — Réseau cyclable

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme

SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTTEMENT COLLECTIF

 Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif

 Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif

 Commune
  Bâtiment
  Parcelle
  100 m
  N

— **THE UNIVERSITY OF CHICAGO** —

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

GAINNEVILLE
Centre-bourg – ZAE des Jonquilles



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U) - UA – Zone urbaine de centralité - UB – Zone urbaine de forte densité - UC – Zone urbaine de moyenne densité - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire - UF – Zone urbaine d'équipement - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux - UL – Zone urbaine littorale - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire - US – Zone urbaine d'équipement de santé - UT – Zone urbaine d'équipement touristique - UY – Zone urbaine d'activité économique - UZ – Zone urbaine sans règlement	ZONES À URBANISER (AU) - AUB – Zone à urbaniser de forte densité - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau - AUG – Zone à urbaniser d'équipement - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A) - A – Zone agricole stricte - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	ZONES NATURELLES (N) - N – Zone naturelle stricte - NA – Zone naturelle aménagée - NC – Zone naturelle de carrière - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S/TECAL EN ZONE AGRICOLE // An (pastorale) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / Au (carrière) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S/TECAL EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Ns (habitat) / Nt (tourisme) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Np (pastorale) / Nq (tourisme) / Nr (habitat) / Ns (habitat) / Nt (tourisme) / Np (habitat) / Nq (habitat)

RISQUES NATURELS - PPRI DE LA LÉZARDE - Débordement de cours d'eau - Ruissellement - Remontée de nappe - Zone d'érosion - PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE - Gonfreville-l'Orcher - Sainte-Adresse - PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE - PPRL du Havre à Tancarville - Zone à réglementation spécifique - RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL) - Saint-Jouin-Bruneval	RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS - Cavité souterraine* - Éboulement de falaise - Recul du trait de côte RISQUE LIÉ AU RUISSÈLEMENT (HORS PPRI) - Ruissellement PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTAT - Au moins 0,5 m - Inférieur à 0,5 m - Zone de danger
---	--

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLU.

* Des dérogations entre le fond catastrale et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister. Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

RISQUES TECHNOLOGIQUES - PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER - Zone industrial-portuaire - CIM d'Antifer - ICPE SOUMISES À AUTORISATION - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (E) - SICRE Océane - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D) - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D) - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D) - Effets létaux significatifs (E) - Premiers effets létaux (D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C) - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D) - Effets létaux significatifs (E) - Premiers effets létaux (D) - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E) Effets pyrotechniques (Z1) - Effets pyrotechniques (Z2) - Effets pyrotechniques (Z3) - Effets pyrotechniques (Z4) - Effets pyrotechniques (Z5)
---	---

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

GAINNEVILLE
Centre-bourg – ZAE des Jonquilles



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
☐ UA – Zone urbaine de centralité	☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
☐ UB – Zone urbaine de forte densité	☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité	☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre	☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle	☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau	☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire	☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique
☐ UG – Zone urbaine d'équipement	☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme
☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire	ZONES AGRICOLES (A)
☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux	☐ A – Zone agricole stricte
☐ UL – Zone urbaine littorale	☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
☐ UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé	ZONES NATURELLES (N)
☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique	☐ N – Zone naturelle stricte
☐ UY – Zone urbaine d'activité économique	☐ NA – Zone naturelle aménagée
☐ UZ – Zone urbaine sans règlement	☐ NC – Zone naturelle de carrière
	☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
	☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
	☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue)
/ A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement bocallier) / N3 (équipement)
/ N4 (activités familiales) / N5 (activités sportives) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
☐ 7 m	☐ R+C (4 m / 7 m)
☐ 10 m	☐ R+1+C (7 m / 10 m)
☐ 14 m	☐ R+2+C (10 m / 14 m)
☐ 17 m	☐ R+3 R+3+C (13 m / 17 m)
☐ 20 m	☐ R+4+C (16 m / 20 m)
☐ 23 m	☐ R+5+C (19 m / 23 m)
☐ Autre hauteur totale	☐ Non réglementé

☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale
La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
- - - - - Hauteur de façade spécifique (fillet)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

☐ Bande d'inconstructibilité	☐ Bande de constructibilité limitée
☐ Venelle	☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
☐ Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont	☐ Bande de constructibilité principale de la Costière
☐ Bande de constructibilité principale de la Costière	☐ Bande de constructibilité secondaire de la Costière
☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière	☐ Bande de constructibilité littorale
☐ Bande de constructibilité littorale	☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation
☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	☐ Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

☐ Secteur de mixité sociale	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 1)
☐ Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 2)

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

GAINNEVILLE
Centre-bourg – ZAE des Jonquilles



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardins (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardins (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardins (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (règlement écrit).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AUP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chroniques).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue